

Maîtrisez-vous la TVA sur les frais de véhicules ?

N°3 | fév. 2015

Maîtriser la TVA sur les frais de véhicules peut sembler complexe. Souvent le chef d'entreprise en perd son latin. Il est vrai que la fiscalité des véhicules n'est pas unique et qu'il existe de nombreuses idées reçues et malentendus.

Dans cette fiche, nous décrivons l'essentiel pour ne plus commettre d'erreurs.



I. La TVA sur le prix d'acquisition

La TVA n'est pas déductible :

- ➔ pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte,
- ➔ pour les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Le fait de ne pas pouvoir déduire la TVA sur l'acquisition d'un véhicule est lié non à l'utilisation qui en est faite, mais à ses caractéristiques intrinsèques le destinant au transport de personnes. Il s'agit des véhicules réceptionnés par le service des

mines comme « voitures particulières » ou comme ambulances, autocars ou autobus.

Par opposition, la TVA sur les véhicules utilitaires est déductible.

Par exception, ne sont pas concernés par l'exclusion :

- ➔ les véhicules destinés à être revendus (par les concessionnaires et négociants en automobiles destinés à la revente à l'état neuf),
- ➔ les véhicules routiers, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, utilisés par l'entreprise pour conduire son personnel sur les lieux de travail,



- ➔ les véhicules affectés exclusivement à l'enseignement de la conduite,
- ➔ les véhicules donnés en location,
- ➔ les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs, affectés de façon exclusive à la réalisation de ces transports (exploitants d'autocars et d'autobus, taxis pour l'exercice de leur activité professionnelle, corbillards utilisés par les entrepreneurs de pompes funèbres, véhicules sanitaires légers sans aménagement pour le transport des malades et des blessés), les véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades demeurent, en revanche, exclus du droit à déduction de la TVA.

II. La TVA concernant les frais de véhicules

Lorsque le véhicule est exclu du droit à déduction, tous les services afférents n'ouvrent pas droit à déduction. La TVA sur les frais d'entretien et de réparation n'est donc pas déductible pour un véhicule de tourisme. Il en est de même pour la TVA sur les loyers d'un véhicule pris en location.

Toutefois, la TVA afférente aux emplacements de stationnement achetés, ou loués, et mis à disposition des clients ou des membres du personnel (y compris les dirigeants) à proximité ou sur le lieu de travail, est déductible.

En revanche, la TVA sur les tickets de parking « horaires » est déductible puisque considérée par le fisc comme la TVA grevant une prestation de services et non une location.

Pour les péages, la TVA est déductible à condition de mentionner, sur le ticket de péage, l'identification complète de votre société.

III. La TVA concernant le carburant

La TVA sur le super (et d'autres types d'essences, 95,98...) n'est jamais récupérable, que ce soit pour un véhicule de tourisme ou utilitaire.

Pour le GPL, GNV et électricité, la TVA est intégralement déductible quel que soit le type de véhicule.

Quant au Gazole ou superéthanol E85, la TVA est déductible à 80 % si le véhicule est une voiture de tourisme et à 100 % pour un véhicule utilitaire.

Attention toutefois de respecter la forme. En effet, pour pouvoir déduire la TVA, vous devez être en capacité de produire une facture mentionnant le nom et l'adresse de l'entreprise.

Comme vous le découvrez, la réglementation n'est pas si compliquée. Mais si un doute persiste, n'hésitez pas à demander à votre expert-comptable. Il maîtrise bien évidemment cette réglementation.

